



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES



Direction départementale des territoires

Le chef du service de l'environnement

Service de l'environnement
Paysages, risques et nuisances

à

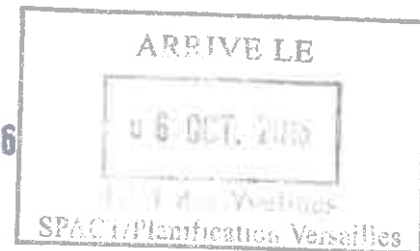
0 1 3 8 8 3

Monsieur le chef du service de la planification, de
l'aménagement et de la connaissance des territoires

Réf : SE_PRN_20160919contSE_avisPLU Gaillon
Affaire suivie par : Laurence Petitguillaume
Tél : 01 30 84 33 37
laurence.petitguillaume@yvelines.gouv.fr

Versailles, le

- 6 OCT. 2016



Objet : Contribution du service de l'environnement à l'élaboration de l'avis de l'Etat sur le PLU de la commune de Gaillon-sur-Montcient

En vue de la finalisation de l'avis de l'Etat sur le plan local d'urbanisme de la commune de Gaillon-sur-Montcient, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les observations concernant les thématiques du service de l'environnement.

1) En ce qui concerne la police et la politique de l'eau

Le PLU se fonde sur le SDAGE 2011-2015 mais devra être compatible avec les orientations du nouveau SDAGE (2016-2021). Celui-ci se situe dans la continuité du précédent, mais plus complet, comporte des dispositions relatives aux inondations.

1.1 En ce qui concerne les eaux pluviales

Il y a une incohérence entre le document "Justification" (chapitre 3), le PADD (orientation générale axe 5) et le règlement (article 4.3). Au chapitre 3 et dans le PADD, la gestion à la parcelle est obligatoire, or, au niveau de l'article 4.3 pour toutes les zones, il est écrit "*Pour recevoir une construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique un rejet d'eaux pluviales, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau collectif d'eaux pluviales*". La priorité semble donc au raccordement au réseau existant et non à la gestion à la parcelle que recommande le SDAGE. Ce point mérite donc d'être éclairci.

1.2 En ce qui concerne les zones humides (ZH)

La question des zones humides est bien prise en compte dans l'ensemble des documents du PLU.

2) En ce qui concerne les risques naturels

A noter que le risque inondation est correctement évoqué dans la partie diagnostic (arrêté R111.3 de 1992) et dans les documents graphiques. Ainsi en zone N (seul zonage du PLU concerné par un zonage inondation identifié), le respect des dispositions de l'arrêté R111.3 de 1992 valant PPRI est bien indiqué.

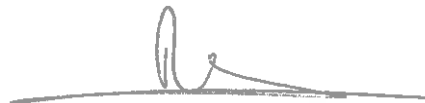
Le risque de mouvement de terrain dû au phénomène de retrait-gonflement des argiles est bien renseigné dans la partie diagnostic (carte d'aléa, causes du phénomène, précautions à mettre en œuvre pour l'éviter). Toutefois cette information est nécessaire mais pas suffisante. Il serait donc utile de prévoir une "fiche" spécifique dans le dossier "7-Informations" afin d'en assurer une connaissance pérenne.

3) En ce qui concerne le bruit

Les secteurs mentionnés par l'arrêté préfectoral cité doivent être reportés dans les documents graphiques du PLU.

Le chef du service de l'environnement

Marie-Laure HÉRAULT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ML', written over a horizontal line.